

Portée par le ministère de la Transition Énergétique, la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables a été publiée au [Journal officiel du 11 mars 2023](#)

En réaffirmant le rôle des collectivités locales en matière d'aménagement du territoire, l'article 15 de la loi place **les communes au cœur de la planification du déploiement des énergies renouvelables terrestres.**

Il est ainsi prévu qu'avant le 31 décembre 2023, les communes définissent, **après concertation du public**, des « **zones d'accélération** » favorables à l'accueil des projets d'EnR. Ce délai a été reporté à une date ultérieure.

Cette planification, d'abord communale, doit impérativement s'articuler avec une stratégie à mener à l'échelle de l'EPCI, pour permettre un meilleur équilibre territorial dans l'implantation des projets. Le législateur a d'ailleurs prévu que les communes informent leur EPCI des zones choisies et qu'un débat ait lieu au sein du conseil communautaire, qui devra examiner les propositions au regard de son projet de territoire.

**Le 15 septembre dernier, le Conseil Municipal de Nibelle a pris la délibération de principe suivante que nous vous soumettons à des fins de concertation :**

Extrait

*« Considérant les caractéristiques du territoire de la commune de Nibelle, telles que retenues dans le cadre du PLUi (superficie de 2 718ha) à savoir :*

- *63% des surfaces en zones naturelles protégées au titre des Zones Naturelles d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et du réseau Natura 2000,*
- *32% des surfaces en zones agricoles dédiées principalement à l'élevage,*
- *Inexistence de patrimoine foncier communal susceptible de porter un projet en matière d'énergies renouvelables, à l'exception du terrain sis sur la parcelle AH 449 pour lequel un projet de géothermie sur sondes est en réflexion afin de remplacer la chaudière au fuel qui alimente les bâtiments communaux,*
- *Respect du périmètre du château d'eau selon arrêté Préfectoral du 13/05/2021*

*Les membres du Conseil Municipal, **après en avoir délibéré,***

- **SE PRONONCENT** sur le principe d'identification de zones d'accélération de production d'énergies renouvelables sur le territoire de la commune pour les énergies suivantes de la façon suivante :
  - **Eolien** : position de principe défavorable (à l'unanimité),
  - **Solaire Photovoltaïque** : position de principe favorable en fonction de la nature et de l'orientation du bâti (éventuellement ateliers communaux, projets des particuliers, des éleveurs agricoles). Une appréciation raisonnable des projets présentés dans le périmètre protégé du Château du Hallier est également souhaitée (à l'unanimité),
  - **Biomasse** : position de principe défavorable (à la majorité par 4 Pour et 7 Non),
  - **Méthanisation** : position de principe défavorable (à la majorité par 2 Pour et 9 Non),
  - **Géothermie** : position de principe favorable (à l'unanimité). »

**Nous vous remercions de nous faire part de vos remarques en répondant au questionnaire sur le site internet de la commune. Un registre est également à votre disposition en mairie pour recueillir vos commentaires jusqu'au 31 janvier 2024.**

